



# VILLE DE MENNECEY

91540 - (ESSONNE)

☎ (1) 69.90.80.30  
FAX (1) 64.57.00.41

ADRESSE POSTALE :  
BOITE POSTALE N° 1  
91541 MENNECEY CEDEX

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 SEPTEMBRE 1993.

La séance est ouverte à  
dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur  
Xavier DUGOIN, Député Maire.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Xavier DUGOIN,  
Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu de  
la séance du 24 Juin 1993 à la porte de la Mairie.

CONVOCAION DE LA SEANCE

DU 30 SEPTEMBRE 1993.

Monsieur Xavier DUGOIN,  
Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal  
en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour  
détaillé le 24 Septembre 1993.

Monsieur Xavier DUGOIN,  
Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil  
Municipal.

... / ...

NOM  
Compo  
En exe  
Présen

DÉPARTEMENT  
de l'Essonne

## VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 29

Séance du 30 SEPTEMBRE 1993

N°

**OBJET :**

*L'an mil neuf cent quatre vingt TREIZE le 30 SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de MenneCY se sont réunis au nombre de VINGT NEUF au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire,*

Mesdames, Messieurs André LEON, Claude GARRO, Bernard BOULEY, Joël MONIER, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoint. Mesdames, Messieurs Michelle BLIN, Georges HARNOIS, Richard BACA, Julien HARAN, Jacques REBUFFAT, Jean BIEMONT, Raymonde REMY, Philippe SALVON, Paul GUILLAUMET, Jean-Loup LANGLOYS, André MURON, Gilbert FRANCO, Jean-Louis TERRIENNE, Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSAIN, Jean-Marie BONNEAU, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND, Jacques JUAN, Hubert DE MESMAY.

*Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.*

*Absents excusés : MM.*

Mr. Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, Pouvoir à Xavier DUGOIN,  
Mme. Ariane VAUCELLE, Conseillère Municipale, Pouvoir à Claude GARRO,  
Mme. Jocelyne CHABROU, Conseillère Municipale,  
Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal.

*Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.*

*M.onsieur Paul GUILLAUMET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.*

ORDRE DU JOUR.

- 1 - SOCIAL  
Approbation du barème des Participations Familiales dans les équipements d'accueil de jeunes enfants - Année 1993/1994.  
Rapporteur : André LEON.
- 2 - SECURITE  
Carrefour RD 153/RD 137 rue de l'Abreuvoir :  
Convention pour la coordination des feux tricolores entre la S.N.C.F - le Département de l'Essonne et la Commune de MENNECY.  
Rapporteur : Pierre TELLIER.
- 3 - PERSONNEL
  - 1) Régularisation de la situation des professeurs non titulaires occupant des emplois de la filière d'enseignement artistique.  
Rapporteur : André LEON.
  - 2) Régime indemnitaire - toutes filières.  
Rapporteur : André LEON.
- 4 - RENEGOCIATION DE LA DETTE COMMUNALE.  
Rapporteur : Claude GARRO.
- 5 - TRAVAUX  
Alimentation eau potable - Demande d'interconnexion avec le réseau du S.I. des eaux de CHAMPCUEIL.  
Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 6 - ZAC REMISE DU ROUSSET : Modification du P.A.Z  
Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 7 - DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
Aliénation terrain avenue de la Jeannotte.  
Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 8 - LOTISSEMENT DELPIERRE (à proximité des Ecrennes)  
Dénomination de rue .  
Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 9 - GESTION DES EAUX  
Etablissement d'un Schéma d'Aménagement de gestion des Eaux (S.A.G.E).  
Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 10 - DIVERS.

Lecture par Xavier DUGOIN de l'Ordre du Jour.

COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'un voyage aura lieu à RENNINGEN les 26, 27 et 28 Novembre prochain et invite tous les Elus qui souhaitent y participer à contacter Joël MONIER.

---

. 23 Membres présents lors du début de la première question.

ACTION SOCIALE - CRECHE MUNICIPALE JEAN BERNARD

Barème des participations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales - Année 1993/1994.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1992 approuvant le barème des participations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'année 1992/1993 (01/07 au 30/06),

VU le nouveau barème applicable et transmis par la Caisse d'Allocations Familiales pour 1993/1994, ci-annexé,

SUR proposition de la Commission d'Action Sociale,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le nouveau barème des participations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'année 1993/1994 et applicable du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994,

DIT que les recettes inhérentes ont été inscrites au budget primitif 1993 et seront inscrites au budget primitif 1994 - chapitre 951 - article 7009.

VOTE :  
POUR 26 VOIX (MAJORITE + MENNECY AUTREMENT)  
ABSTENTION 1 VOIX



Xavier DUGOIN  
Député Maire.



## BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES POUR L'ANNEE 1993-1994

RESSOURCES MENSUELLES NET IMPOSABLE	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants *	Famille 4 enfants *
	0,6%	0,5%	0,375%	0,333%
inférieures à 6 000	36	30	22	20
6 001 à 7 000 F	39	33	24	22
7 001 à 8 000	45	38	28	25
8 001 à 9 000	51	43	32	28
9 001 à 9 600	56	46	35	31
9 601 à 10 000	59	49	37	33
10 001 à 11 000	63	53	39	35
11 001 à 12 000	69	58	43	38
12 001 à 13 000	75	63	47	42
13 001 à 14 000	81	68	51	45
14 001 à 15 000	87	73	54	48
15 001 à 16 000	93	78	58	52
16 001 à 17 000	99	83	62	55
17 001 à 18 000	105	88	66	58
18 001 à 19 000	111	93	70	62
19 001 à 20 000	117	98	73	65
20 001 à 21 000	123	103	77	68
21 001 à 22 000	129	108	81	72
22 001 à 23 000	135	113	84	75
23 001 à 24 000	141	118	88	78
24 001 à 25 000	147	123	92	82
25 001 à 26 000	153	127	96	85
26 001 à 27 000	159	132	99	88
27 001 à 28 000	165	138	103	92
28 000 F et plus	180	150	112	100

\* : ou cas particulier, par exemple 2 enfants dans le même établissement.

PERSONNEL

Régularisation de la situation des Professeurs de l'Ecole de Musique  
(non titulaires)

Rapporteur : André LEON

(Note de la Sous-Préfecture en date du 3/09/1993)

Depuis la sortie de la filière culturelle, le recrutement des professeurs d'enseignement artistique ne peut intervenir qu'après un concours sur titres.

L'année 1993/1994 est une année transitoire pour les professeurs non titulaires de l'école.

Il y a obligation pour le Conseil Municipal de :

- . Créer les postes actuels en concordance avec les indices de la filière culturelle et ce en fonction de leurs diplômes.

Deux grades :

- 1) Professeurs.....16 heures de travail hebdomadaire  
(Indice 466)
- 2) Assistants et  
Assistants spécialisés.....20 heures de travail hebdomadaire  
(Indice 371)

Monsieur le Maire désignera ensuite sur les postes créés et la déclaration des vacances de postes sera faite au C.N.F.P.T. en vue de la préparation du premier concours.

Les congés des Professeurs de l'enseignement artistique sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires F.P.T. (5 fois le service hebdomadaire pour une année civile).

Actuellement les professeurs de l'Ecole de Musique travaillent neuf mois et leur rémunération est établie sur 12 mois

- . Maintien de cette décision.

INTERVENTIONS

Jacques JUAN : Qui rémunère ces Professeurs ?

Xavier DUGOIN : La Commune comme tout le Personnel communal, mais nous devons appliquer dans nos décisions le statut de F.P.T.

- . 27 Membres du Conseil Municipal présents lors du débat de cette question.
-



PERSONNEL COMMUNAL

CREATION DE POSTES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le statut du Personnel Communal,

VU les décrets 91-857 à 862 du 2 Septembre 1991, portant statut particulier des cadres d'emplois des Professeurs Territoriaux d'enseignement artistique, des Assistants Territoriaux spécialisés et des Assistants Territoriaux,

APRES DELIBERATION,

CREE à compter du 1er Octobre 1993

- 4 postes de Professeurs Territoriaux d'enseignement artistique
- 16 postes d'Assistants Territoriaux spécialisés
- 4 postes d'Assistants Territoriaux

DECIDE que le Personnel de la filière culturelle (filière artistique) sera employé durant une période de 9 mois et percevra une rémunération échelonnée sur 12 mois.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Primitif 1993 - Chapitre 945 - 24 - article 611.

VOTE :  
POUR : 26 VOIX (MAJORITE + MENNECY AUTREMENT)  
ABSTENTION : 1 VOIX (Mr. JUAN)



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

REÇU LE  
13. OCT. 1993  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

PERSONNEL COMMUNAL

REGIME INDEMNITAIRE AU PROFIT DES FILIERES  
CULTURELLE - SPORTIVE - SOCIALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi 90-1067 du 28 Novembre 1990, notamment son article 13, portant constitution d'un régime indemnitaire pour l'ensemble du personnel territorial,

VU la loi n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié par le décret 92-1059 du 1er Octobre 1992 relatif au régime indemnitaire de la filière sociale,

VU la loi n°91-875 du 6 Septembre 1991 complétée par le décret 92-1305 du 15 Décembre 1992 relatif au régime indemnitaire des filières culturelle et sportive,

CONSIDERANT que l'ensemble de ce régime reste cumulable avec les compléments de rémunération versés en application de l'article 11 de la loi du 26 Janvier 1984 et institués avant cette date.

PROPOSE d'instituer un régime indemnitaire au profit des Agents Titulaires et Stagiaires des filières Culturelle - Sportive et Sociale dans la limite des taux moyens suivants :

PERSONNEL DE CATEGORIE A :

BIBLIOTHECAIRES : il est institué au profit de ce cadre d'emploi, une indemnité forfaitaire au taux moyen suivant :

. Bibliothécaire : 6 024, 00 Francs

Le taux individuel attribuable à un agent pourra être porté au plus au double du taux moyen ci-dessus, dans la limite du crédit global.

CREDIT GLOBAL : 6 024, 00 Francs

.../...

PERSONNEL DE CATEGORIE B :

EDUCATEURS il est institué au profit de ce cadre d'emploi, une indemnité forfaitaire au taux moyen suivant :

. Educateur hors classe : 6 024,00 Francs

CREDIT GLOBAL 6 024, 00 Francs

PUERICULTRICES il est institué au profit des agents de ce cadre d'emploi, une prime d'encadrement au taux individuel mensuel de : 300, 00 Francs

CREDIT GLOBAL 3 600, 00 Francs

une indemnité de sujétions spéciales au taux individuel mensuel de : 400, 00 Francs

CREDIT GLOBAL 14 400, 00 Francs

PERSONNEL DE CATEGORIE C :

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE : il est institué un régime indemnitaire sous la forme d'une prime spéciale de sujétions dans la limite des pourcentages du traitement brut :

. Auxiliaire de Puériculture : 10 % du traitement brut mensuel

CREDIT GLOBAL : 75 918, 000 Francs

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'instituer le régime tel que proposé ci-dessus.

DECIDE d'appliquer automatiquement les revalorisations légales ou réglementaires qui pourraient intervenir.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Primitif 1992 - Chapitre 931 - articles 610 - 611 - 618.

VOTE :

POUR : 26 VOIX (MAJORITE + MENNECY AUTREMENT)  
ABSTENTION : 1 VOIX (Mr. JUAN)

Hubert DE MESMAY

Page 9 : Sur le régime indemnitaire  
A voté POUR.

*[Signature]*  
Xavier DUGOIN  
Député Maire.



SECURITE

COORDINATION DES FEUX TRICOLORS DES CARREFOURS RD 153/RD 137/ RD 153  
RUE DE L'ABREUVOIR AVEC SIGNALISATION LUMINEUSE DU PASSAGE A NIVEAU 19  
SUR LA COMMUNE DE MENNECY.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, LA S.N.C.F. ET LA  
COMMUNE DE MENNECY.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Bureau du Conseil Général de l'Essonne en date du  
18 décembre 1991 approuvant le programme de Modernisation et  
d'Equipement des routes départementales au titre des Petites Opérations  
Localisées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la signature d'une convention  
qui précise les obligations particulières, d'une part de la S.N.C.F et  
du Département de l'Essonne pour l'exécution et le financement des  
travaux, et d'autre part la S.N.C.F. et la Commune de MENNECY pour  
l'entretien ultérieur des installations et les responsabilités qui en  
découlent,

VU le projet de convention ci-annexé,

SUR proposition de la Commission de Sécurité en date du 20 juin 1991,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE les travaux de coordination des Feux Tricolores des carrefours  
RD 153/RD 137/RD 153/Rue de l'Abreuvoir avec signalisation automatique  
lumineuse du passage à niveau numéro 19,

AUTORISE Monsieur le Député Maire de MENNECY à signer la convention à  
intervenir entre le Département de l'Essonne, la S.N.C.F. et la  
Commune de MENNECY,

DIT que les dépenses relatives à l'entretien des Feux Routiers des  
carrefours (support, feux, etc..) et des câbles d'acheminement seront  
inscrites au budget primitif 1994 - chapitre 936-6 - 6313.

VOTE :

POUR : 26 VOIX ( MAJORITE + MENNECY AUTREMENT)

ABSTENTION : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN  
Député Maire.



SOCIETE NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS  
-----  
REGION DE PARIS SUD-EST  
-----

- 11 -  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
-----  
COMMUNE DE MENNECY

**Ligne de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES à MONTARGIS  
Commune de MENNECY**

-----  
**COORDINATION DES FEUX TRICOLORES DES CARREFOURS RD 153 / RD 137  
ET RD 153 / RUE DE L'ABREUVOIR AVEC LA SIGNALISATION AUTOMATIQUE  
LUMINEUSE DU PASSAGE A NIVEAU N° 19**  
-----

**- CONVENTION -**

*Entre :*

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français, dénommée ci-après la "S.N.C.F.", Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculée au Registre du Commerce à PARIS sous le n° B 552 049 447, (n° SIRET 552.049.447.00014) dont le siège est à PARIS (9ème) - 88, rue Saint-Lazare, représentée par Monsieur le Directeur de la Région de PARIS SUD-EST, Place Louis Armand, 75571 PARIS CEDEX 12, agissant au nom et pour le compte de ladite Société,

*d'une part,*

*et :*

- le Département de l'ESSONNE, représenté par M. le Président du Conseil Général, agissant au nom et pour le compte dudit Département, en vertu de la délibération du Conseil Général n°            en date du

*et :*

- la Commune de MENNECY, dénommée ci-après La Commune, représentée par son Maire, habilité par délibération de son Conseil Municipal en date du 28 DECEMBRE 1990

*d'autre part*

Il a été exposé ce qui suit :

x0 

La route départementale n° 153 franchit la voie ferrée, au km 39.968 de la ligne de VILLENEUVE St GEORGES à MONTARGIS, par le passage à niveau (PN) n° 19. Ce dernier est équipé d'une Signalisation Automatique Lumineuse à 2 demi-barrières (SAL2)

Dans un souci de sécurité, afin d'éviter des accidents et des perturbations des circulations routières et ferroviaires consécutifs à des stationnements sur le PN, il a été décidé de coordonner le fonctionnement des feux existants aux deux carrefours RD 153 / RD 137 et RD 153 / rue de l'Abreuvoir avec celui du passage à niveau.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières, d'une part, de la SNCF et du Département de l'ESSONNE ci-après dénommé le Département en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux visés à l'article 2.1 ci-après, et d'autre part de la SNCF et de la Commune en ce qui concerne l'entretien ultérieur des installations et les responsabilités qui en découlent.

#### ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter sont essentiellement les suivants :

##### 2.1 - par les soins de la S.N.C.F. aux frais du Département


- modification des dispositifs d'annonce des trains pour allongement du délai (10 secondes),
- installation d'une prise d'information sur le centre d'appareillage du PN.

##### 2.2 - par les soins et aux frais du Département

- tous travaux nécessaires au raccordement des feux des carrefours à la prise d'information du centre d'appareillage, situé dans les emprises ferroviaires à proximité du PN.
- les travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité du Département qui devra avec ses intervenants se conformer aux instructions données par les agents qualifiés de la S.N.C.F.

#### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

- 3.1 - Les dépenses relatives aux travaux à exécuter par la S.N.C.F. (cf. article 2.1) évaluées en principal à 162 500 F aux prix de Juin 1991 suivant détail estimatif ci-annexé, sont entièrement à la charge du Département qui supportera, en outre, les frais généraux.

.../ Xd 

L'évaluation du montant total des dépenses à la charge du Département s'élève ainsi à 183 600 F se décomposant comme suit :

- dépenses relatives aux travaux en principal .....	162 500 F
- frais généraux (taux de 13 %) arrondis à .....	21 100 F
	<hr/>
Evaluation du montant total (non taxable) .....	183 600 F

- 3.2** - Il est précisé que l'évaluation du montant total des dépenses susvisées ne constitue pas un engagement de la part de la S.N.C.F. mais seulement une indication, le Département s'engageant à rembourser à la S.N.C.F. les dépenses réellement induites.
- 3.3** - La S.N.C.F. ne disposant d'aucun crédit pour cette opération, le Département procédera sur demande de la S.N.C.F., formulée après signature de la présente convention par les trois parties, au versement du montant total mentionné à l'article 3.1 ci-avant.
- 3.4** - La S.N.C.F. établira, en fin de travaux, le décompte général et définitif sur la base des dépenses réellement faites, majorées des frais généraux.
- 3.5** - Suivant que le bilan final de l'opération fera apparaître un trop perçu ou une insuffisance, la S.N.C.F. procédera soit au versement, soit à la facturation de la somme en cause.
- 3.6** - Les mandatements devront être effectués dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception par le Département de la demande de paiement de la S.N.C.F.
- En cas de retard, le montant des sommes dues sera passible d'intérêts moratoires au taux des obligations cautionnées.
- 3.7** - Le Département procédera au versement des sommes dues au titre de la présente convention, par chèque bancaire ou postal, établi à l'ordre de la S.N.C.F. - CCP n° 9191.05 H PARIS - et adressé à :

S.N.C.F.  
Région de PARIS SUD-EST  
Division "Contrôle de Gestion - Comptabilité et Informatique"  
75, rue du Charolais  
75012 PARIS

(Rappeler les références S.N.C.F. pour faciliter l'identification et l'imputation correcte du versement).

.../

XD



Ligne de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES à MONTARGIS  
-----

Coordination des feux tricolores des carrefours RD 153 / RD 137  
et RD 153 / Rue de l'Abreuvoir  
avec la signalisation automatique lumineuse du Passage à niveau n° 19  
-----

- DETAIL ESTIMATIF SOMMAIRE -

des travaux exécutés par la S.N.C.F. aux frais du Département  
(Base : Séries de Prix S.N.C.F. - Prix Juin 1991, sommes à valoir comprises)

Objet des dépenses	MONTANTS	
	Partiels	Totaux
<b>PRINCIPAL DE LA DEPENSE</b>	F	F
4 - Installations de sécurité		
Fournitures et pose des installations de sécurité	118 100	
Surveillance et protection	21 500	
Frais d'établissement Equipement	9 000	
Frais sur matière	5 200	
Somme à valoir	8 700	
TOTAL DES DEPENSES EN PRINCIPAL		162 500
Frais généraux 13 % arrondis à		21 100
EVALUATION DU MONTANT TOTAL (non taxable)		183 600

③



INTERVENTIONS

Jacques REBUFFAT : Y a-t-il vraiment une nécessité d'effectuer ces travaux ?

Pierre TELLIER : Les feux ne fonctionnent pas actuellement en coordination avec la voie ferrée. Ils seront synchronisés avec le passage souterrain.

André MURON : Le contrat sera-t-il négocié en 1993 ?

Pierre TELLIER : Les contrats d'entretien des feux sont renégociés chaque année et indexés sur l'indice du coût de la construction.

Hubert DE MESMAY : Le passage souterrain ne doit-il pas être une priorité absolue pour la circulation rentrant à MENNECY le matin et le soir à l'inverse ?  
L'augmentation de 10 secondes est faible par rapport à ce qui se passe actuellement.

Xavier DUGOIN : Ces travaux sont l'aboutissement de longues négociations suite à de nombreuses lettres de riverains qui considéraient l'endroit dangereux.

Jacques JUAN : La sécurité doit être assurée à ce carrefour, cela fait 10 minutes que l'on parle de ces travaux....

Gilbert FRANCO : Après les travaux effectués rue Canoville, les Résidents du Petit Parc sortiront sur cette rue, ce qui assurera une circulation plus fluide en direction du passage à niveau.

. Jacques JUAN sort de la salle du Conseil Municipal.

---

SERVICE FINANCIER

Renégociation de la Dette Communale.

Rapporteur : CLAUDE GARRO

La capacité actuelle de la Dette est de 37 667 000 frs au 01/01/1993. Les emprunts réalisés depuis 1989 représentent 40 % de cette somme, ils ont été négociés à des taux allant de 8,90 % à 9,65 %.

Depuis juin, et ce, compte-tenu de la baisse des taux d'intérêts, la Municipalité a décidé la renégociation de certains emprunts récents de notre dette. Plusieurs organismes ont été consultés, notre prêteur principal, la Société Générale mais aussi le Crédit Lyonnais et le Crédit Local de France.

Après la phase de négociation, il a été décidé de renégocier quatre emprunts contractés en 1989, 1991, 1992, soit un montant de 14 167 000 F à un taux variable, plus une clause originale d'indexation.

Les pénalités se montent à 652 659,45 frs, somme refinancée dans l'emprunt renégocié.

C'est une bonne opération pour la Commune, dans la plus mauvaise des hypothèses, elle gagnerait 1,4 MF/12 ans et dans la meilleure hypothèse 2,6 MF/12 ans.

Hubert DE MESMAY : Moins de risque de gain, mais nous jouons la prudence voir même la sécurité.

Xavier DUGOIN : Je remercie Claude GARRO pour ces quelques mois de négociation dans l'intérêt de la Commune. Nous sommes certainement la seule Commune de l'Essonne sur les 196 à avoir procédé à une telle opération.

CLAUDE GARRO : J'informerai les Membres du Conseil lors du Conseil Municipal d'octobre sur le résultat de mes négociations.

---

SERVICE FINANCIER

**Renégociation de la dette communale - Emprunt et couverture de Taux d'Interêt**

Le Conseil Municipal,

VU l'évolution des marchés financiers qui conduit la commune à se protéger du risque lié aux variations des taux d'intérêts,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de renégocier 4 emprunts contractés auprès de la Société Générale d'Evry :

1) En un unique emprunt de 14 167 000 Frs à amortissement constant sur 12 ans, indexé sur le TIOP (taux Interbancaire offert à Paris) + marge 0,45 %, auprès de la société Générale.

2) Cet emprunt sera assorti d'une opération de couverture Tunnel à prime zéro d'une durée maximum de 12 ans dont les conditions seront définies le jour de la conclusion de l'opération en fonction des conditions du marché financier.

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 13 septembre 1993

APRES DELIBERATION,

DECIDE de conclure avec la Société Générale l'emprunt et la couverture (Tunnel à prime zéro) de 14 167 000 Frs à amortissement constant sur 12 ans, indexé sur le TIOP, plus marge de 0,45 %,

AUTORISE Monsieur le Député-Maire ou en son absence le Maire-Adjoint délégué, à conclure les conditions de l'opération de couverture par accord verbal suivi d'une confirmation écrite,

DIT que l'autorisation de conclure l'opération de couverture esst valable jusqu'au 31/12/93. Il sera rendu compte au Conseil de l'usage qui a été fait de cette autorisation lors de la séance qui suivra la conclusion de l'opération,

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer au nom de la commune :

- . Le Contrat de prêt,
- . Les documents se rapportant à l'opération de couverture.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Xavier DUGOND  
Député-Maire.



SERVICE FINANCIER

Renégociation de la Dette communale - Paiement des pénalités légales

Le Conseil Municipal,

VU l'intérêt de la Commune de procéder à la renégociation de quatre emprunts contractés auprès de la Société Générale d'Evry,

CONSIDERANT qu'il a lieu d'appliquer des pénalités légales, pour remboursements anticipés des dits emprunts :

- . N° 920001
- . N° 920002
- . N° 910002
- . N° 890625

contractés auprès de la Société Générale d'Evry, soit un montant de 652 639,45 Frs représentant l'indemnité contractuelle de 6 mois d'intérêts sur le capital restant dû, somme qui sera financée par un emprunt d'égale valeur inclus dans l'emprunt de 14 167 000 Frs (objet de la délibération ci-annexée), d'une durée de 12 ans indexée sur le PIBOR à un an avec marge de 0,45 %, et assorti d'une opération de couverture tunnel à prime annuelle.

APRES DELIBERATION,

AUTORISE le paiement des pénalités légales, pour remboursement anticipé des 4 emprunts contractés auprès de la Société Générale d'Evry (920001 ; 920002 ; 910002 ; 890625) pour un montant de 652 639,45 Frs représentant l'indemnité contractuelle de 6 mois d'intérêts sur le capital restant dû.

DIT que le financement de ce montant, le sera par un emprunt d'égale valeur inclus dans l'emprunt de 14 167 000 Frs après renégociations :

- . Durée 12 ans, indexée sur le PIBOR à un an, avec marge de 0,45 % et assorti d'une opération de couverture TUNNEL à prime annuelle.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN  
Député-Maire



**OBJET : TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - DEMANDE D'INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU DU S.I. DES EAUX DE CHAMPCUEIL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi par Monsieur PRIOUL, Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de CHAMPCUEIL, d'une demande d'interconnexion entre le réseau d'A.E.P. de la Commune de MENNECY et celui du Syndicat. Cette interconnexion pourrait être réalisée sur la rue des Mûres à MENNECY, au droit du terrain cadastré AL 176 appartenant à l'Association Foncière Urbaine Libre des Myrtilles, en diamètre 200 mm et permettrait en conséquence d'avoir, d'un côté comme de l'autre, une alimentation de secours en cas d'incident grave sur lesdits réseaux.

La Société des Eaux de l'Essonne, fermière du réseau de MENNECY, et la Société des Eaux de Melun, fermière du réseau du Syndicat des Eaux de CHAMPCUEIL, consultées sur ce projet, ont émis un avis favorable à cette sécurité d'alimentation.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du plan de financement des travaux :

Montant des travaux subventionnables	500 000 F H.T.
- Montant de la subvention de l'Etat (FNDAE) 25 %	125 000 F
- Montant de la subvention du Département de l'Essonne 25 %	125 000 F
- Montant de l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie 30 %	150 000 F
- Autofinancement 20 % du montant H.T.	100 000 F
T.V.A. 18,60 %	93 000 F
Montant T.T.C. du financement	593 000 F

La part d'autofinancement revenant à la Commune de MENNECY a été arrêtée à la somme forfaitaire de 25 000 F H.T. (vingt cinq mille francs hors taxes),

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX du 23 septembre 1993, sous réserve de l'accord de l'A.F.U.L. des Myrtilles pour franchissement de son terrain,

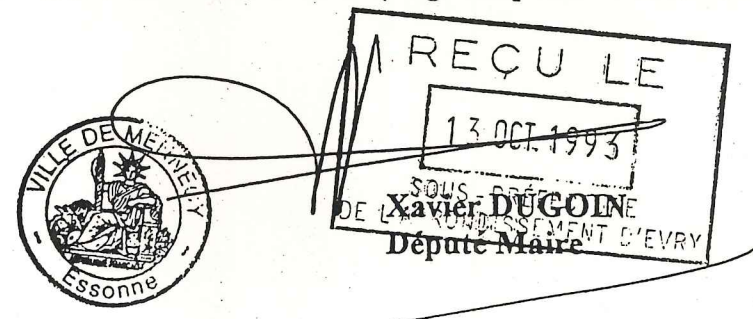
**APRES DELIBERATION,**

**DONNE** son accord de principe au Syndicat Intercommunal de CHAMPCUEIL pour qu'il réalise lesdits travaux,

**DEMANDE** qu'une convention de servitude de passage soit établie entre la Commune de MENNECY et l'A.F.U.L. des Myrtilles,

**FIXE** sa participation au montant forfaitaire de 25 000 F H.T. (vingt cinq mille francs hors taxes).

**ADOpte A L'UNANIMITE**



**D.D.A.F.**  
**de l'Essonne**

- 17 -

**PROJET**  
**D'ALIMENTATION**  
**EN EAU POTABLE**

**S.I. DES EAUX DE CHAMPCUEIL**

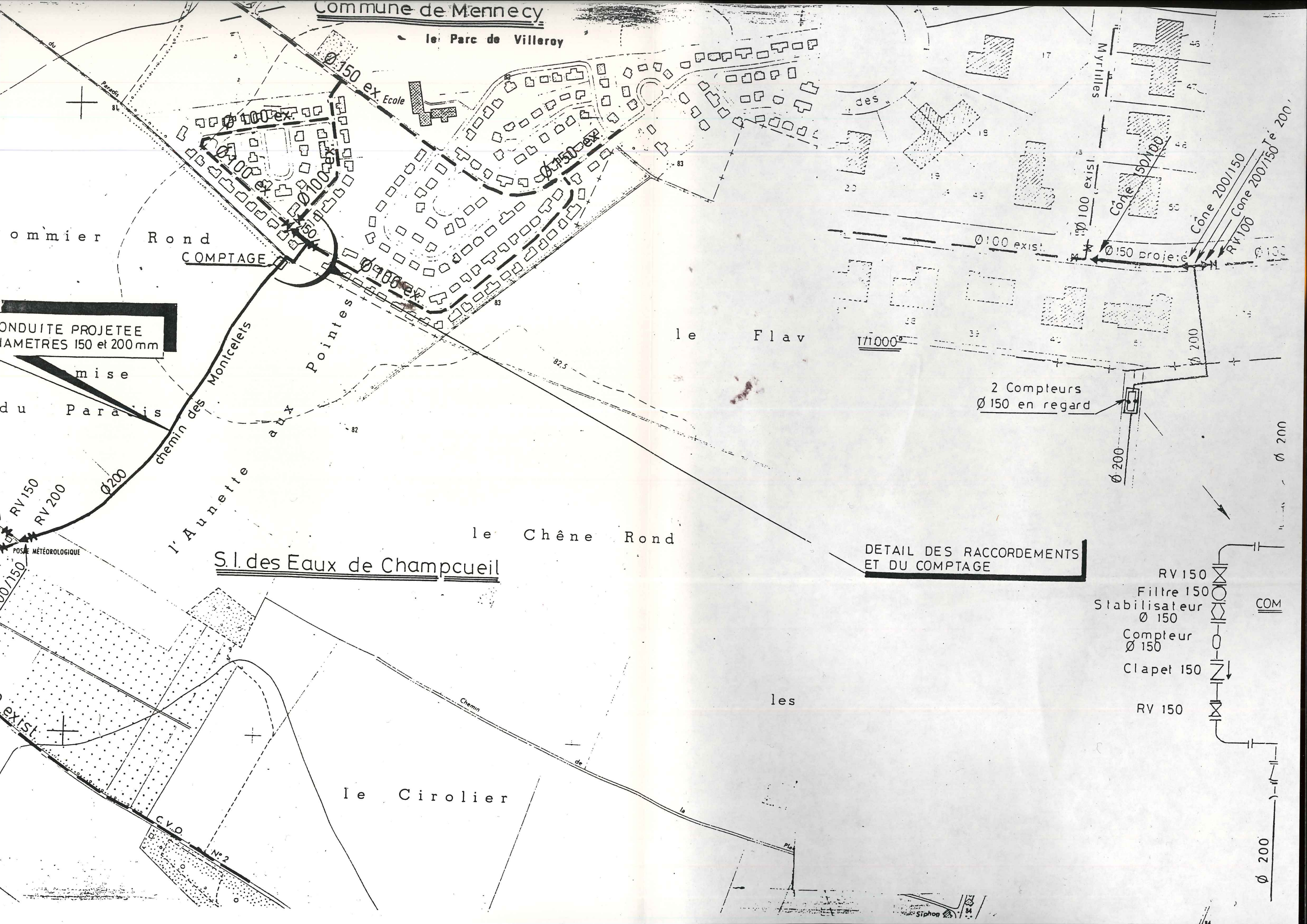
interconnexion des réseaux d'A.E.P. du S.I. des Eaux de  
CHAMPCUEIL et de la Commune de MENNECY

**PLAN DE SITUATION**  
**ET DES CANALISATIONS**

<b>EVRY LE : 23/09/92</b>	<b>ECHELLE : 1 / 5.000°</b>
<b>DRESSE PAR : Daniel DEBAIL</b>	<b>PAR MODIFIE</b>
<b>VERIFIE PAR :</b>	<b>LE</b>

Commune de Mennecy

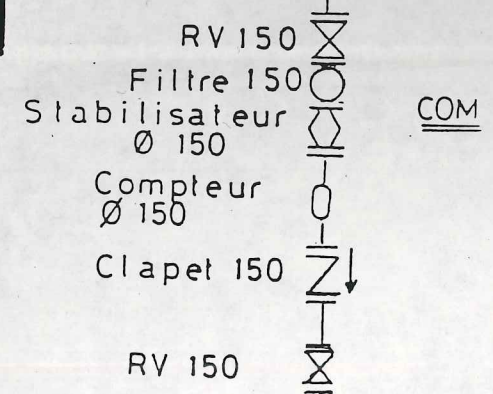
le Parc de Villeroy



CONDUITE PROJETEE  
DIAMETRES 150 et 200 mm

S.I. des Eaux de Champcueil

DETAIL DES RACCORDEMENTS  
ET DU COMPTAGE



ommier

Rond  
COMPTAGE

le Flav

le Chêne Rond

les

le Cirolier

mise  
du Paradis

chemin des  
Montcelets

Pointes

l'Aunette

RV 150  
RV 200

2 Compteurs  
Ø 150 en regard

POSE METEOROLOGIQUE

exist

C.V.D.

N° 2

Siphon

Ø 200

**OBJET : Z.A.C. DE LA REMISE DU ROUSSET - MODIFICATION DU P.A.Z.**

- 18 -

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la délibération du 2 Janvier 1991 désignant la Société LOCOSUD comme aménageur,

VU la délibération du 28 Mars 1991 créant la Z.A.C. du ROUSSET,

VU la délibération du 27 Juin 1991 autorisant le Maire à signer la convention de Z.A.C. prévue à l'article R 311-4, 3ème alinéa, du Code de l'Urbanisme,

VU la convention en date du 22 Novembre 1991 passée entre la Commune et la Société LOCOSUD, aménageur,

VU la Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,

VU la délibération du 16 Avril 1992 approuvant le P.A.Z. et le P.E.P.,

VU la délibération du 24 Septembre 1992 modifiant le P.E.P. et la convention de Z.A.C.,

VU la délibération du 25 mars 1993 approuvant le nouveau projet de modification du P.A.Z. de la Z.A.C. du ROUSSET,

VU l'enquête publique concernant cette procédure, qui s'est déroulée du 4 juin au 5 juillet 1993,

VU le rapport en date du 29 juillet 1993 et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sous réserve d'une modification des distances portées aux articles ZA6 et ZB6 du règlement qui amélioreront les accès prévus sur la voie publique,

VU le dossier prenant en compte les conclusions du Commissaire-Enquêteur qui ne remet pas en cause l'économie générale du projet,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-TRAVAUX-VOIRIE du 23 septembre 1993,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à cette modification qui doit améliorer les accès prévus sur le domaine public et que celle-ci ne remet pas en cause l'équilibre général des règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de la Z.A.C.,

**APRES DELIBERATION**

**APPROUVE** la modification du Plan d'Aménagement de Zones de la Z.A.C. du ROUSSET telle qu'elle est présentée dans le document annexé à la présente délibération,

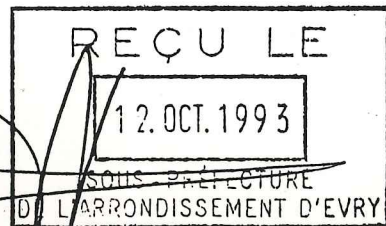
**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans les journaux régionaux ou locaux habilités à publier des annonces légales à savoir : Le Républicain et Le Parisien.

**VOTE :**

**POUR : 22 VOIX MAJORITE**

**ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT**

**1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY**



**Xavier DUGOIN**  
Député Maire



**OBJET : ALIENATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - AVENUE DE LA JEANNOTTE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la demande de Monsieur René SCURTI propriétaire d'un terrain et d'une maison sis 2 rue du Hameau, formant angle avec l'Avenue de la Jeannotte et concernant la vente par la Commune à lui-même d'un terrain d'une surface d'environ 245 m<sup>2</sup> situé le long de sa propriété Avenue de la Jeannotte dont il a eu la jouissance alors que ce terrain appartenait à la copropriété,

CONSIDERANT la situation de ce terrain qui maintenant fait partie du domaine public communal et comporte dans son emprise certains réseaux divers gérés par les concessionnaires,

CONSIDERANT toutefois que la vente à Monsieur SCURTI peut être envisagée sous réserve d'établir des servitudes d'accès nécessaires aux gros travaux et à l'entretien affectant ces réseaux,

VU l'engagement soussigné de Monsieur René SCURTI en date du 30 décembre 1987 de verser à la Commune la somme de 10 000 Frs dès lors qu'il vendra sa propriété complétée par le terrain dont la présente délibération fait l'objet,

CONSIDERANT que l'aliénation du domaine public nécessite la vente à un prix fixé entre le vendeur et l'acquéreur et que ce prix peut être estimé à 10.000 Frs,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX du 23 septembre 1993,

**APRES DELIBERATION,**

APPROUVE le projet de vente du terrain public communal situé au droit de la parcelle de Monsieur René SCURTI Avenue de la Jeannotte, dont la surface est d'environ 245 m<sup>2</sup> pour le prix de 10 000 Frs payable à la Commune lors de la vente de sa propriété par Monsieur SCURTI,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toute démarche et à signer tout document en vue de mener à son terme la procédure d'aliénation,

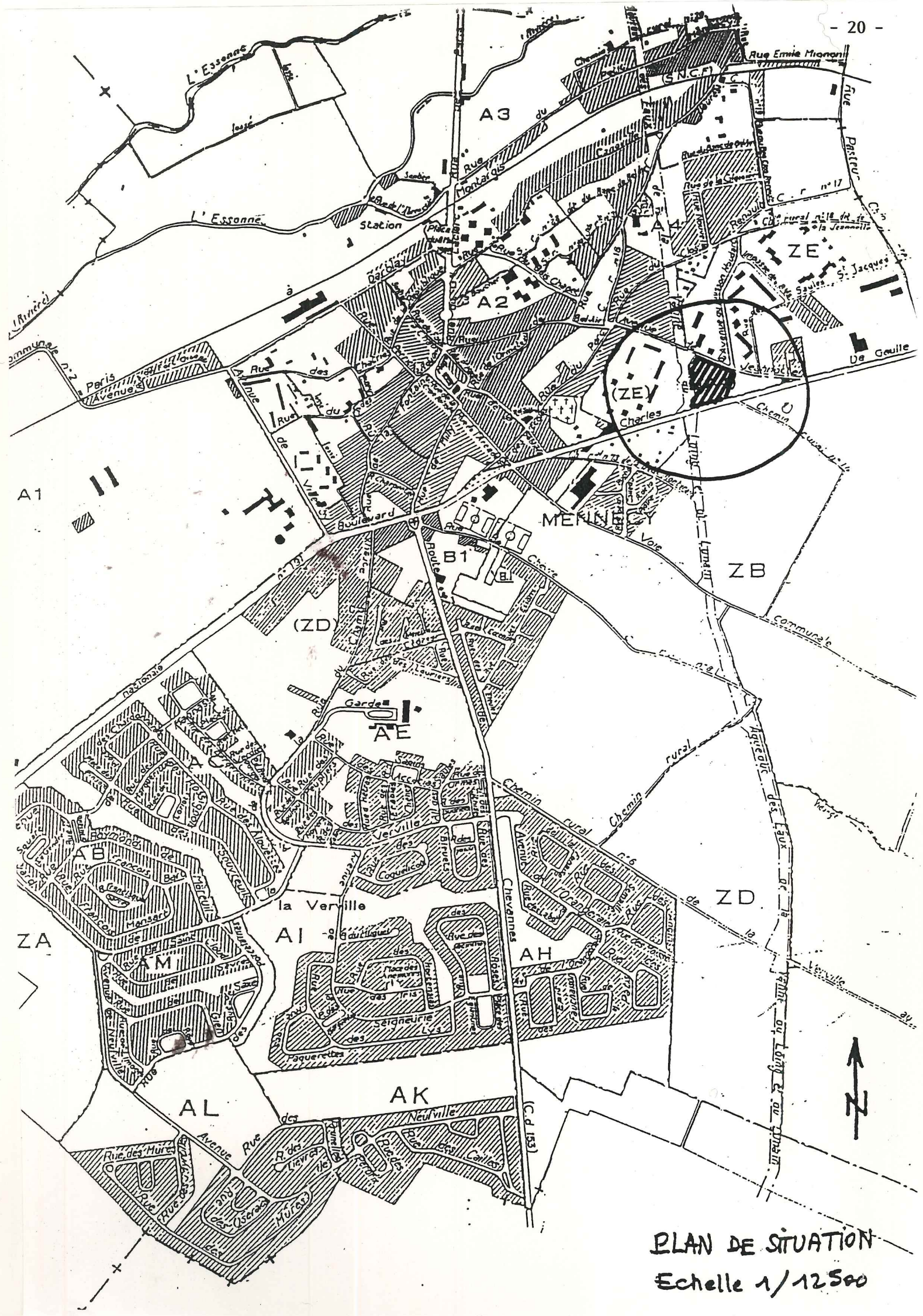
AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure d'enquête publique obligatoire,

DIT que les frais de procédure de mutation foncière seront à la charge de Monsieur SCURTI.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN  
Député Maire

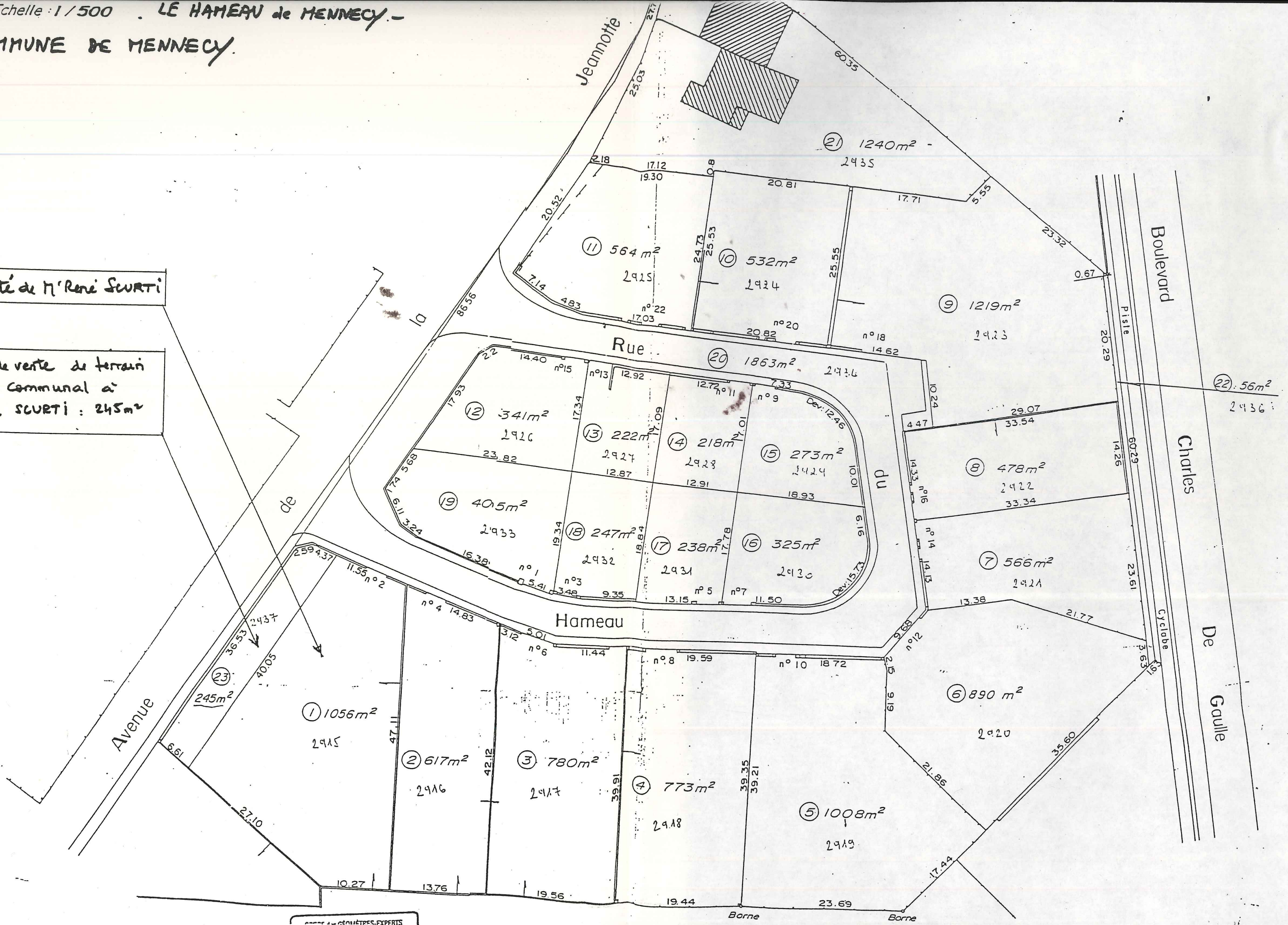


PLAN DE SITUATION  
Echelle 1/12500

COMMUNE DE MENNECY.

Propriété de M. René SCURTI

Acte de vente de terrain public communal à René SCURTI : 245m<sup>2</sup>



**OBJET : DENOMINATION DE RUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la nécessité de dénommer la voie du Lotissement de Monsieur et Madame DELEPIERRE,  
limitrophe de celui des Ecrennes,

VU la proposition de dénomination suivante : **rue des Chaumes,**

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX du 23 septembre  
1993,

**APRES DELIBERATION,**

**DECIDE** d'attribuer le nom de **rue des Chaumes** à la voie du Lotissement de Monsieur et  
Madame DELEPIERRE.

VOTE :  
POUR : 26 VOIX (MAJORITE + MENNECY AUTREMENT)  
ABSTENTION : 1 VOIX

**Hubert DE MESMAY**

Page 21 : A voté CONTRE et non ABSTENTION.



**Xavier DUGOIN**  
Député Maire

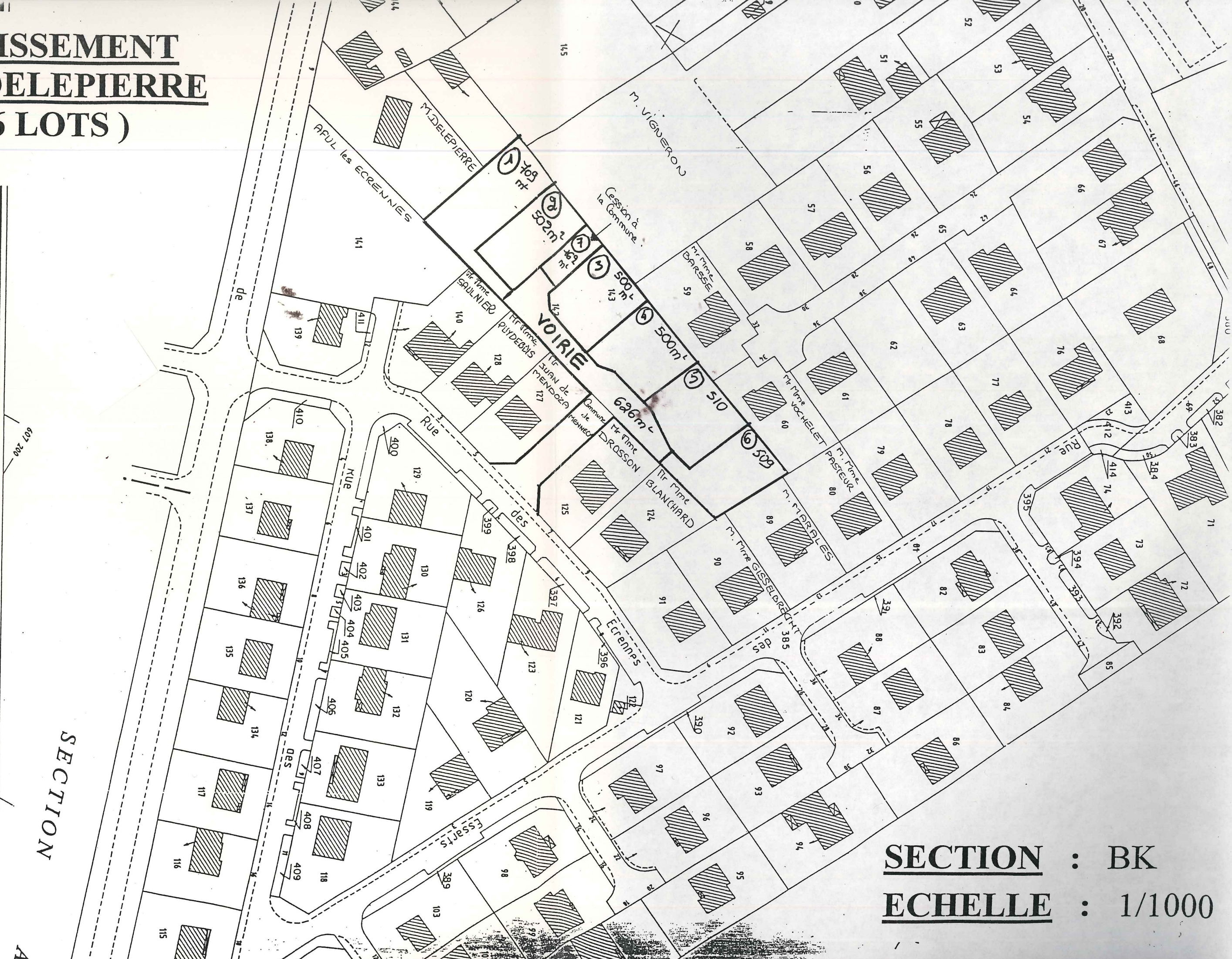


# LOTISSEMENT de M. DELEPIERRE ( 6 LOTS )

CENTRE DES PROPRIETES FONCIERES  
CARRIAGE  
75-77, rue FERRY  
91107 CORSEIL-LESECOURS CEDEX  
Telephone: \_\_\_\_\_

Support n° 055  
CERTIFIÉ CONFORME  
au plan minuts de conservation  
à la date du 06 MAI 1993  
Référence au registre de transcription des droits: \_\_\_\_\_

CE PLAN EST



**SECTION : BK**  
**ECHELLE : 1/1000**

INTERVENTIONS

**Hubert DE MESMAY :**

Cela risque de créer la confusion avec les rues de la Fenaison, des Epis, des Labours, etc....de Levitt.

**André MURON :**

Dans le village Levitt, il n'y a pas une homogénéité extrême !

**Bernard BOULEY :**

Le Receveur des Postes a donné un avis favorable, il y a souvent des "doubles" avec les Communes du Canton, ce qui a pour effet de ne pas rendre facile ses distributions.

---

**OBJET : INITIER UN S.A.G.E. SUR LES BASSINS VERSANTS DES RIVIERES  
ESSONNE-JUINE-ECOLE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU la lettre de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 juin 1993 et le dossier qui l'accompagne :

- Argumentant et présentant les nouveaux documents et nouvelles instances qui résultent de la mise en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment l'élaboration de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et la mise en place d'une commission locale de l'eau,
- Proposant d'initier un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) sur les bassins versants des rivières Essonne, Juine et Ecole,
- Proposant de constituer une commission locale de l'eau,

**CONSIDERANT** l'importante nécessité de cette action sur le plan local qui conduira à une amélioration accrue de la qualité de la rivière ESSONNE, de la ressource en eau et à de meilleurs financements de la part des partenaires, tels que l'Agence de l'Eau et la Région Ile-de-France,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX du 23 septembre 1993,

**APRES DELIBERATION,**

**APPROUVE** favorablement le principe :

- d'initier un Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) sur les bassins versants des rivières Essonne, Juine et Ecole,
- de constituer une commission locale de l'eau,
- de donner mandat au Président du Conseil Général de l'Essonne pour engager une concertation interdépartementale (Loiret, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir) sur l'initiation d'un S.A.G.E interdépartemental.

**ADOpte A L'UNANIMITE**



**Xavier DUGOIN**  
Député Maire

INTERVENTIONS

**Gilbert FRANCO :**

Je réitère au Conseil la réflexion que j'ai faite à la Commission Voirie à savoir que lors de la réunion de concertation du 27 avril 1993, aucun Elu ne représentait la Commune.

**Xavier DUGOIN :**

Le S.I.E.P. et le Syndicat Intercommunal du Canton fonctionnent en parfaite harmonie.

Les décisions sont toujours prises à l'unanimité.

**Michelle BLIN :**

IL existait un Contrat Essonne Pure Eau Claire qui est resté sans suite et relatif à la rivière Essonne. Je forme des vœux aujourd'hui qu'il y ait une continuité et l'application des décisions prises.

**Xavier DUGOIN :**

Je ne peux vous laisser dire cela. La difficulté pour la mise en application des décisions prises, ce sont les propriétés privées riveraines...Le Syndicat du Canton a transféré au S.I.A.R.C.E toute la gestion des activités EAU et ce, pour plus d'efficacité.

---



DIVERS

MODIFICATION DES STATUTS AU S.I. DU  
CANTON.

IL y a lieu de délibérer sur les modifications des statuts du Canton  
aux motifs suivants :

- 1 - A la demande de la SOus-Préfecture, les statuts actuels étant imprécis et du fait que des éléments nouveaux appellent cette modification :
  - . la reprise des activités EAU par le SIARCE (principe adopté par le Syndicat du Canton le 13/01/1993)
  - . l'éclairage de la RN 191 (poste mercure) par le Syndicat, pour interlocuteur unique, à charge pour lui d'assurer la répartition des frais entre les trois Communes (MENNECY, LE COUDRAY-MONTCEAUX, ORMOY)  
A la demande d'E.D.F.
- 2 - les statuts ont été élaboré autour de trois axes :
  - a) précision et adaptation des domaines d'intervention du Syndicat (à la demande de la Sous-Préfecture) et définition des compétences optionnelles.
  - b) Assouplissement des règles de fonctionnement par introduction système à la carte pour toutes les activités exercées par le Syndicat donc structure plus souple pour les Communes.
  - c) La possibilité pour le Syndicat de réaliser des missions ponctuelles en matière d'Urbanisme et de V.R.D pour les Communes adhérentes et à leur demande.

Les Communes adhérentes doivent délibérer et préciser les compétences optionnelles qui peuvent être :

- Transports Scolaires
- Etude et Projet à caractère scolaire, sportive, culturelle, Médico Social, etc....
- Gestion de la Gendarmerie
- Réseaux à caractère intercommunal

Pour la Commune de MENNECY il s'agit de confirmer les compétences optionnelles actuelles :

- Dans le cadre des projets intercommunaux, étude et projet à caractère sportif, culturel
- Réseaux à caractère intercommunal
- Gestion de la Gendarmerie

D'où délibération soumise à votre approbation.

## MODIFICATIONS DES STATUTS DU SI DU CANTON DE MENNECY

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération du Comité Syndical du SI du Canton de MenneCY en date du 23 Juin 1993 portant modification des statuts de ce syndicat,

VU le projet de statuts présenté,

CONSIDERANT la nécessité, dans ce cadre, de déterminer la ou les compétences optionnelles que la commune entend confier au SI du Canton ,

CONSIDERANT l'intérêt que ce projet présente pour la commune,

APRES DELIBERATION,

ADOpte les statuts du SI du canton de MenneCY tels qu'annexés à la présente délibération.

DECIDE de transférer les \*compétences optionnelles suivantes :

- Etudes et projets à caractère sportif
- Etudes et projets à caractère culturel
- Réseaux à caractère intercommunal
- Gestion de la gendarmerie

\* Ces compétences sont vos compétences acquises et peuvent être complétées.

VOTE :  
POUR : 25 VOIX MAJORITE  
+ 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY  
ABSTENTIONS : 3 VOIX MENNECY AUTREMENT



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE  
MENNECY

Les statuts du Syndicat Intercommunal du Canton de MENNECY constitués par arrêté préfectoral du 10 Octobre 1974, sont remplacés, en application de l'article L163-17 du Code des Communes, par les nouvelles dispositions statutaires suivantes :

ARTICLE 1ER - COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé des communes suivantes :

- |                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| - AUVERNAUX               | - LE COUDRAY MONTCEAUX |
| - BALLANCOURT SUR ESSONNE | - MENNECY              |
| - CHAMPCUEIL              | - NAINVILLE LES ROCHES |
| - CHEVANNES               | - ORMOY                |
| - ECHARCON                | - VERT LE GRAND        |
| - FONTENAY LE VICOMTE     | - VERT LE PETIT        |

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce, pour le compte des communes adhérentes, des compétences à caractère optionnel décrites ci-après.

2-1- COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Les communes adhérentes peuvent opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel suivantes présentant un intérêt commun à plusieurs communes adhérentes:

1 - Transports scolaires, dont enfants inadaptés, pour Lycées, Collèges d'Enseignement Général et Sections d'Enseignement Spécialisé étant précisé qu'à la date d'approbation des présents statuts sont concernés le Lycée, le Collège d'Enseignement général et la Section d'Enseignement Spécialisé de MENNECY.

2 - Réalisation d'études et de tous projets à caractère scolaire.

3 - Réalisation d'études et de tous projets ~~en matière sportive.~~

1



- 4 - Réalisation des études et de tous projets en matière culturelle.
- 5 - Réalisation des études et de tous projets d'équipements culturels.
- 6 - Réalisation des études et de tous projets en matière médico-sociale.
- 7 - Entretien des sentiers intercommunaux
- 8 - Gestion de la dette de la gendarmerie de MENNECY
- 9 - Réseaux à caractère intercommunal (sauf eau potable, hydraulique et assainissement).

#### 2-2 - MISSIONS PONCTUELLES

Le Syndicat Intercommunal du Canton de MENNECY pourra réaliser, sur la demande des communes adhérentes et dans le cadre de mandats de maîtrise d'ouvrage, de missions de maîtrise d'oeuvre ou de conventions d'assistance technique, tous travaux ou études spécifiques relevant de la compétence desdites communes dans les domaines suivants :

- urbanisme
- voirie et réseaux divers tels que prévus au 9° de l'article 2-1 ci-dessus.

Les conditions de réalisation de ces travaux ou études feront l'objet de conventions particulières entre le Syndicat et les communes intéressées.

#### ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le Syndicat a son siège en Mairie de MENNECY.

#### ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5 - TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par les communes membres intéressées après délibération de leur Conseil Municipal.

Chaque Commune déterminera librement son choix optionnel à partir de la liste des compétences définies à l'article 2-1 ci-dessus.

Le transfert prend effet au plus tôt deux mois après la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire sauf pour les communes déjà adhérentes, mentionnées à l'article 1er ci-dessus, qui devront simplement confirmer leur option par délibération de leur Conseil Municipal.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11.

La délibération d'une commune portant transfert d'une compétence optionnelle au Syndicat Intercommunal du Canton de MENNECY est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

#### ARTICLE 6 - REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFEREES

Une compétence optionnelle ne pourra pas être reprise par une commune au Syndicat tant que subsistera une dette de la commune concernée envers le Syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de la dite compétence.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt trois mois après la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est à dire quand lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 11.

La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

La délibération d'une commune portant reprise d'une compétence optionnelle au Syndicat Intercommunal du Canton de MENNECY est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

#### ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de trois délégués par commune élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par l'article L.163-5 du Code des Communes.

**ARTICLE 8 - COMPOSITION ET BUREAU SYNDICAL**

Le Comité Syndical nomme ses membres un Bureau constitué du Président, de trois Vice Présidents, ainsi que d'un Assesseur pour chacune des communes non déjà représentée. Chaque commune aura donc un représentant au Bureau.

**ARTICLE 9 - PARTICIPATION AU VOTE**

En application de l'article L 163-14-1 du Code des Communes, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes.

Pour chaque compétence optionnelle, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert au Syndicat participeront au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Les conditions de quorum sont celles s'appliquant à tous les membres du Syndicat même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à prendre part au vote sur certaines affaires mises en délibération.

Les délibérations prises dans les conditions évoquées ci-dessus engagent le Syndicat tout entier et sont signées par tous les membres présents à la séance.

**ARTICLE 10 - COMMISSIONS**

Le Comité Syndical peut former des Commissions sur délibération du Comité Syndical chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences optionnelles prévues à l'article 2-1.

**ARTICLE 11 - RESSOURCES DU SYNDICAT****11-1 - RESSOURCES PRINCIPALES DU SYNDICAT**

Les principales ressources du Syndicat sont :

- . Les contributions communales,
- . Les subventions, dotations et primes versées par l'Etat, la Région, le Département et autres,
- . les emprunts.

**11-2 CALCUL ET PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES**

Conformément à l'article 11.1, les communes participent obligatoirement aux dépenses afférentes aux dépenses d'administration générale du Syndicat et aux dépenses des compétences optionnelles qu'elles lui ont transférées.

Ces contributions et leur répartition sont fixées selon les conditions suivantes :

## A) DEPENSES D'ADMINISTRATION GENERALE

Ces dépenses, tant en matière de fonctionnement que d'investissement, sont réparties entre les toutes communes adhérentes pour 50 % au prorata du nombre d'habitants et pour 50 % au prorata du potentiel fiscal.

## B) DEPENSES RELATIVES AUX COMPETENCES OPTIONNELLES

### 1 - Compétence transports scolaires dont enfants inadaptés

Les dépenses non subventionnées afférentes à cette compétence optionnelle sont réparties entre les communes concernées au prorata de la population scolaire concernée.

### 2 - Compétence études et projet à caractère scolaire

Les dépenses afférentes à cette compétence optionnelle sont réparties entre les communes concernées au prorata de la population scolaire.

### 3 - Compétence études et projets en matière sportive

Les dépenses afférentes à cette compétence optionnelle sont réparties entre les communes concernées par délibération particulière du Comité Syndical.

### 4 - Compétence études et projets en matière culturelle

Les dépenses afférentes à cette compétence optionnelle sont réparties entre les communes concernées par délibération particulière du Comité Syndical.

### 5 - Compétence études et projets d'équipements culturels

Les dépenses afférentes à cette compétence optionnelle sont réparties entre les communes concernées par délibération particulière du Comité Syndical.

### 6 - Compétence études et projets en matière médico-sociale

Les dépenses afférentes à cette compétence optionnelle sont réparties entre les communes concernées par délibération particulière du Comité Syndical.

### 7 - Entretien des sentiers intercommunaux

Les dépenses afférentes à cette compétence optionnelle sont réparties entre les communes concernées pour 50 % au prorata du nombre d'habitants et pour 50 % au prorata du potentiel fiscal.

### 8 - Gestion de la gendarmerie de MENNECY

Les dépenses relatives à cette compétence sont prises en charge à 100% par la commune de MENNECY.



9 - Réseaux à caractère intercommunal (sauf eau potable, hydraulique et assainissement)

En ce qui concerne les réseaux intercommunaux d'éclairage public, les dépenses de fonctionnement seront réparties entre les communes concernées en fonction des KW installés. Les dépenses d'investissement seront réparties entre les communes concernées par délibération particulière du Comité Syndical.

Pour les autres réseaux, la répartition des dépenses est déterminée par délibération du Comité Syndical.

C - DETTE ANTERIEURE

Les dépenses relatives à la dette contractée par le Syndicat avant l'adoption des présents statuts seront réparties conformément aux règles antérieures définies par les délibérations du Comité Syndical. Une commune ne pourra décider de se retirer du Syndicat tant qu'elle conservera une dette à son égard.

D) DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque commune pourra décider de faire verser sa contribution au Syndicat Intercommunal du Canton de MENNECY par un autre organisme, sous réserve d'une convention tripartite entre elle, le Syndicat et l'organisme concerné.

Conformément à l'article L 251-4 du Codes des Communes, le Comité Syndical peut décider de remplacer la contribution des communes par le produit des impôts mentionnés au a-1° de l'article L 231-5 dudit Code sous réserve que les Conseils Municipaux consultés dans les conditions définies par cet article ne s'y soient pas opposés.

Toute commune dont la participation est budgétaire aura le loisir de fiscaliser sa contribution à tout moment sous réserve de formuler sa demande auprès du Syndicat avant le 30 novembre de l'année pour application l'année suivante.

Toute commune dont la contribution est fiscalisée et qui souhaiterait revenir au paiement de sa participation sur son budget communal ne pourra le faire qu'à l'occasion du renouvellement de ses délégués au Syndicat dans le cadre de l'élection d'un nouveau Conseil Municipal. Elle devra en informer le Comité Syndical au plus tard le 30 novembre de l'année afin que les services fiscaux puissent être avisés dans les délais nécessaires.

ARTICLE 12 - ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La décision d'adhésion à un établissement de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

ARTICLE 13 -APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Les dispositions des présents statuts abrogent celles des statuts constitutifs et des délibérations du Comité Syndical en ce qu'elles ont de différent ou de contraire.

PATRIMOINE COMMUNAL

## ALIENATION DE DEUX VEHICULES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les deux véhicules ci-dessous désignés :

- 4 L RENAULT (6 CV) immatriculée 4682 XA 91  
Date acquisition : 1987 (Service VOIRIE)  
Première mise en circulation : 13 janvier 1983.
- LADA - (7 CV) immatriculée 4555 YL 91  
Date acquisition : 1986 (Police Municipale)  
Première mise en circulation : 8 novembre 1985.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'aliéner ces véhicules inutilisables et de procéder à leur destruction,

SUR proposition des Commissions VOIRIE et SECURITE,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'aliénation de l'inventaire communal des deux véhicules :

- 4 L RENAULT - 4682 XA 91
- LADA - 4555 YL 91

AUTORISE Monsieur le Député Maire à faire détruire ce matériel.

VOTE :

POUR : 26 VOIX (MAJORITE + MENNECY AUTREMENT)

ABSTENTION : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

Xavier DUGOIN  
Député Maire.

QUESTIONS ECRITES (cf lettres)

**Xavier DUGOIN (question n°1)**

Comme le dit Pierre TELLIER, la Police Municipale n'a pas de pouvoirs dans ce domaine.

Quant au marquage au sol, c'est dissuasif, je l'ai fait il y a deux ans, le Sous-Préfet m'a demandé de les retirer, bien entendu je les ai laissés.

Sur mon intervention, la D.D.E. étudie un projet (ilôt protecteur) pour la route de CHEVANNES, qui devrait être mis en place début 1994.

**Xavier DUGOIN (question n° 2)**

Je remercie les Menneçoises et les Menneçois qui assistent aux séances du Conseil Municipal et qui font preuve de civisme.

Je répondrai que l'information, il n'y en a jamais assez.

Tous les projets municipaux sont étudiés dans les Commissions ad'hoc où tous les ELus sont représentés, il y a des réunions de quartiers avec les riverains lorsque les travaux concernent des secteurs précis. J'ai pour exemple les travaux de sécurité du C.E.S., j'ai présenté le projet aux Responsables du C.E.S., aux Elèves, aux Parents d'élèves avec la D.D.E.

NOus ferons encore mieux à l'avenir. Je précise, en ce qui concerne les travaux, que la Commune n'a toujours pas la maîtrise du calendrier. MENNECY est traversé par une R.N. (compétence DDE) et une C.D (compétence Départementale). La coordination n'est pas toujours évidente.

**Bernard BOULEY (question n° 3)**

L'ASSEP a adressé une requête au Tribunal Administratif pour remettre en cause la délibération du Conseil Municipal approuvant la révision de notre P.O.S.

Par conséquent, je ne dirai rien puisque la Commune a rédigé par l'intermédiaire de son Avocat un mémoire en défense. Nous attendons les conclusions du Juge Administratif et la Commune suivra sa décision.

---

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 24 JUIN 1993****ADOpte A L'UNANIMITE.**

L'Ordre du Jour étant épuisé  
la séance est levée à vingt heures quinze minutes.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]* *[Handwritten signature]* *[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]* *[Handwritten signature]* *[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]* *[Handwritten signature]* *[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]* *[Handwritten signature]* *[Handwritten signature]*

PIERRE TELLIER : REPOSE A LA PREMIERE QUESTION.

### **AMELIORATION DE LA SECURITE SUR LA C.D. 153.**

#### **MOYENS TECHNIQUES :**

Afin d'améliorer la visibilité des feux tricolores dans le sens CHEVANNES / MENNECY, il pourrait être :

1°) Rajoutée aux feux existants, une potence centrale comme c'est le cas dans le sens CROIX CHAMPETRE / CHEVANNES.

2°) Une étude pourrait être réalisée par la Société FORCLUM qui nécessiterait la modification des armoires électriques, afin de désynchroniser les feux.

#### **ROLE DE LA POLICE :**

Dans l'état actuel des textes réglementaires, la Police Municipale ne peut procéder à des contrôles de vitesse. Ceux-ci devront obligatoirement être constatés par procès verbaux.

Les services étant dotés d'un matériel très coûteux, soumis à des contrôles fréquents. Seule la Gendarmerie, sur Mennecy, peut effectuer de tels contrôles (installations de radars avec cinémomètre).

Il est à noter que depuis de nombreuses années, la F.A.S.P. (Fédération Autonome des Syndicats de la Police Nationale -Proche P.S.-), a toujours tenté de s'opposer à l'augmentation des prérogatives de la Police Municipale.

Le Rapport qui devrait être déposé en Décembre par Monsieur Patrick BALKANY, chargé de réexaminer le dossier des Polices Municipales, auprès du Ministre de l'Intérieur, comporte des propositions précises sur les compétences des missions d'Encadrement et de Formation des policiers municipaux.

En effet, dans ces propositions, Monsieur Patrick BALKANY envisage un élargissement des compétences et des missions dévolues aux policiers municipaux, qui pourront enfin utiliser leur qualité d'Agent de Police Judiciaire Adjoint, sans restriction

Dans l'état actuel des textes, les policiers municipaux, peuvent tout de même, en matière de circulation routière, procéder à l'interpellation d'un contrevenant, afin de lui notifier l'établissement du rapport de contravention, en application des articles L. 4 et R 250-1 du Code de la Route.

Cette procédure est donc applicable pour le non-respect d'un feu rouge lumineux.

-----

### REDEPLOIEMENT MENNECY :

Dans le cadre du redéploiement de la Police Municipale de Mennecy, l'ensemble de l'effort a été porté sur l'ilotage en réorganisant les plages de travail afin de permettre un contact direct et permanent avec la population.

La Ville de Mennecy a été découpée en six secteurs, et chaque secteur a été affecté à un ilotier. Celui-ci assurant un service de jour entre 8 H 00 et 19 H 00, du Lundi au Vendredi.

Ce gardien a une affectation fixe qui lui permettra :

- . de connaître parfaitement le secteur qui lui est attribué,
- . d'établir des contacts privilégiés avec les habitants et les commerçants et par cela,
- . Conduire une politique de prévention.

Cette structure permet également :

- . d'être présent au même moment sur les secteurs forts à savoir :
  - Collège,
  - Lycée,
  - Ecoles,
  - Centre ville,
  - Gare.

Une des premières applications a été la consigne donnée à l'ilotier de secteur afin de répondre à la demande précédente, d'effectuer des implantations fixes au carrefour de la C.D. 153 afin de faire respecter la signalisation routière.



Questions du Groupe MENNECY AUTREMENT

Pour le Conseil Municipal du 30 septembre 1993

VILLE DE MENNECY

29 SEP. 1993

ARRIVÉ

1) Nous avons été interpellés par des riverains de la route de chevannes (habitants des maisons Levitt) sur la vitesse excessive des véhicules sur la route de Chevannes et particulièrement à l'entrée de Mennecy (carrefour avenue de Neufville) :

Serait-il possible :

- de faire faire des contrôles de police réguliers aux heures de pointe
- de faire des marquages au sol dissuasifs (type "50" marqué en rouge + triangles annonçant les carrefours qui inciteraient les conducteurs à ralentir

2) D'une manière générale, Monsieur Dugoin, pourriez-vous informer le conseil municipal et les Menneçois qui assistent à nos séances des événements importants, transformations diverses et travaux lourds qui doivent avoir lieu sur la ville.

3) Nous avons reçu un courrier de l'ASSEP concernant le POS et particulièrement le centre ville .

Nous sommes déjà intervenus, lors de la séance consacrée à la révision du POS, sur les recommandations non impératives pourtant demandées par le Commissaire enquêteur, jugeant qu'il aurait été plus judicieux pour la protection du centre ville de les rendre obligatoires.

Nous demandons, comme l'ASSEP, que les différents problèmes d'urbanisme touchant le centre ville soient étudiés lors du conseil municipal.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Mennecy, le 27 septembre 1993

